



1/ Prérogatives du diplôme

Il permet la surveillance des lieux de baignade ouverts gratuitement au public, et, sous certaines conditions, la surveillance de baignade d'accès payant (prévenir, surveiller, intervenir).

Les titulaires du BNSSA ont également vocation à assurer, en autonomie, la surveillance des baignades d'accès payant.

Le diplôme est délivré par un organisme de formation (OF) aux candidats majeurs qui ont satisfait aux épreuves de l'examen.

Il est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis.

2/ Organismes de formation habilités dans le Gard

- Nautic Club Nîmois
- CNSSA
- CNS Alès FNMNS
- ASS Gallargues

Obligations particulières de chaque **OF** :

- Déposer son modèle de diplôme et d'attestation de maintien des acquis à la DGSCGC pour validation (Place Beauvau- 75 800 Paris Cedex 08).

- Transmettre au minimum 30 jours à l'avance à la préfecture du département les dates et lieux d'examen.

- Archiver les documents de certification (minimum 6 ans), le procès verbal de session (minimum 30 ans).

3/ Compétences attendues pour chaque candidat

À l'issue de sa formation par un organisme habilité ou une association agréée figurant dans l'arrêté du 5 septembre 1979, le candidat doit être capable de :

Situer son rôle et sa mission	Évaluer les risques spécifiques au milieu aquatique
Mettre en œuvre les matériels qu'il est susceptible d'utiliser	Identifier les différents risques liés aux pratiques et adopter les attitudes de surveillance adaptées
Respecter le cadre légal dans lequel il est amené à conduire sa mission	Identifier les conduites accidentogènes et mener les actions de prévention adaptées
Situer les rôles de différents acteurs du secours intervenant dans le domaine du sauvetage en milieu aquatique	Adopter une conduite à tenir appropriée en présence d'une personne en situation de difficulté ou de détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique.

4/ Conditions de candidature

- Être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde ;

- Détenir le certificat de compétences de secouriste-premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1), ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue ;

- Disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté [du 26 juin 1991](#) susvisé.

5/ Examen

- Chaque **OF** informe les candidats des dates et lieux d'examen et précise les conditions de déroulement des épreuves.

- Le détail des épreuves doit être fourni par les **OF** ou peut être consultée sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-surveillance-et-le-sauvetage-aquatique>

- Le jury d'examen organisé par l'**OF** est de 2 à 3 membres selon l'effectif des candidats : 1 responsable de l'**OF** ou son représentant (président du jury) + 1 ou 2 membres de l'équipe pédagogique encadrant la formation préalable.

- Les candidats sont évalués au cours de 4 épreuves. L'ordre de celles-ci est décidé par le jury.

- Chaque épreuve doit être validée pour qu'un candidat soit admis.

- À l'issue de l'examen, les **OF** communiquent à la préfecture du département (pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr) le PV de l'examen avec la liste des candidats reçus au BNSSA pour diffusion au Recueil des Actes Administratifs (RAA).

6/ Dossiers de candidature

Un dossier type est constitué par chaque **OF**. Il doit notamment comprendre les pièces suivantes :

- une copie du certificat de compétences de secouriste-premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) du candidat ou un titre équivalent ;

- une attestation de formation continue de secouriste en cours de validité, en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé modifié ;

- un certificat médical conforme au modèle figurant en annexe de [l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation](#).

7/ Formation continue

Chaque titulaire du diplôme s'inscrit dans un processus de formation continue.

- Recyclage annuel du PSE1 :

Il vise le maintien et l'actualisation des compétences dans le domaine du secourisme (savoirs théoriques et techniques d'intervention)

- Vérification du maintien des acquis du BNSSA :

Tous les 5 ans, épreuves 1 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000463584/2020-11-13/>)

Les deux épreuves doivent être validées pour réussir l'examen.

A NOTER : Le titulaire du BNSSA n'est pas autorisé à :

- Manœuvrer les embarcations à moteur, il convient d'avoir le permis adéquat.
- Enseigner la natation ou encadrer des activités aquatiques (voir architecture des formations et métiers : <https://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/formations-metiers>)

Obligation de déclaration annuelle d'activité pour un titulaire du BNSSA exerçant dans un établissement d'accès payant :

Lire l'article <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-Sport-et-Vie-Associative-JSVA/Sport/Reglementation-des-activites-physiques-sportives#BNSSA>.